

Thone

10564

Le Temps  
Koustouti  
Beck

Mercredi  
21.10.98.  
Page 15

# La débâcle de la Visana aurait pu être partiellement évitée avec une meilleure approche statistique



**Koustouti Beck**, directeur des statistiques à la compagnie d'assurance Chrétienne Sociale Suisse (CSS), examine ci-dessous le problème de la compensation des risques dans la nouvelle loi sur l'assurance maladie (LAMal). Il est d'avis qu'elle peut être grandement améliorée

**L**a débâcle actuelle de Visana est – en partie du moins – due à l'échec de la formule de compensation des risques en vigueur. Une étude scientifique toute récente de la CSS\* montre que quelques modifications pragmatiques permettraient d'améliorer très sensiblement l'effet de la compensation des risques.

L'objectif de la compensation des risques est de corriger les différences de risques existants entre les caisses maladie. Les caisses disposant d'un taux important de risques favorables effectuent des versements compensatoires aux caisses dont les risques sont plutôt défavorables. Après compensation, la caisse la plus performante serait donc celle qui a la meilleure maîtrise de l'augmentation des coûts.

La formule actuelle de compensation des risques est basée sur les différences d'âge et de sexe des assurés entre les différentes caisses. La CSS a, en 1995 déjà, attiré l'attention sur le fait que ces deux facteurs ne disposent, à eux seuls, que d'une faible teneur explicative pour les différences de risques. Entre-temps, diverses motions ont été déposées (motion Host et motion Rychen) dans le but d'améliorer la formule. Toutefois, le contenu concret de cette formule reste nébuleux ou entraîne même, dans le cas de la motion Rychen, une compensation totale des coûts, ce qui anéantirait toute incitation à économiser les coûts.

La nouvelle étude (de la CSS) parvient à des meilleures solutions nette-

ment plus performantes. Elle démontre en effet que toutes les personnes hospitalisées l'année précédant la période de calcul engendrent des coûts trois fois plus élevés que les assurés n'ayant pas été traités à l'hôpital l'année précédente. Le fait qu'il s'agisse d'un traitement survenu «l'année précédente» est capital car une caisse ne peut pas se défaire des assurés qui subiront un traitement hospitalier en 1999, puisqu'elle ne les connaît pas au préalable. Par contre, elle connaît très bien les personnes ayant engendré des frais hospitaliers élevés en 1998. La nouvelle formule élimine l'incitation à se débarrasser des hauts risques connus du fait que l'année suivante, les caisses recevront des versements compensant l'augmentation attendue des coûts.

## La discussion sur la concurrence provoquée par Visana sera plus fructueuse si l'on sait que la compensation des risques présente un potentiel d'amélioration inexploité

La formule (CSS) introduit donc – en plus de la répartition actuelle selon l'âge et le sexe – un troisième facteur faisant la distinction entre assurés hospitalisés ou non l'année précédente. Une distinction supplémentaire est également établie entre personnes mortes et personnes vivantes du fait que les personnes mourantes engendrent dix fois plus de frais que celles qui continuent à vivre. Il en résulte une formule de compensation considérablement plus précise que la formule en usage.

Dans le cadre d'une étude particulièrement poussée et complexe (200 000 calculs de simulation), les deux formules, à savoir la formule LAMal actuelle et la formule CSS ont été comparées. Cet examen a permis de constater que la formule LAMal n'est convaincante que dans 20% des cas, alors que les résultats de la formule CSS sont meilleurs que le statu quo dans 66% des cas. De plus, elle est en mesure d'appréhender 90% des risques prévisibles (LAMal: 19% seulement). En moyenne, la formule LAMal réduit les profits résultant de la sélection de 1068 francs (par personne et par année) alors que la formule CSS entraîne une réduction de 1701 francs.

La condition préalable à l'introduction de la formule CSS serait simplement une formulation plus ouverte de l'art. 105 de la LAMal énumérant actuellement de façon exhaustive les critères de compensation. La formule CSS pourrait être introduite très rapidement (au 1.1.1999 par exemple) puisqu'elle est très pragmatique et qu'elle se base uniquement sur des données disponibles à l'heure actuelle qui, en outre, ne posent pas problème du point de vue de la protection des données.

La CSS a, en tout cas, réussi à démontrer que de simples aménagements de la formule de compensation actuelle apportent des améliorations considérables. La discussion sur la concurrence provoquée par Visana sera plus fructueuse si l'on sait que la compensation des risques présente un potentiel d'amélioration inexploité.

\*Une présentation détaillée de l'idée se trouve dans la brochure de vulgarisation «La compensation des risques – fondement d'une concurrence appropriée dans l'assurance maladie» éditée par la CSS. Cette brochure peut être obtenue gratuitement en écrivant à: CSS Assurance, Secrétariat général, case postale 2568, 6002 Lucerne.